



*Date de dépôt : 13 décembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Christo Ivanov : Surdensifier Genève en abattant un arbre majestueux : une vision d'avenir ?**

En date du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Pour réaliser un PLQ remontant à 1992, l'Etat, au travers d'un département dirigé par un magistrat écologiste, envisage d'abattre un magnifique cèdre centenaire du Liban, ainsi qu'un chalet, à la rue du Colombier 10 dans le quartier de la Servette.*

*Comme nous l'apprend l'association SOS Patrimoine, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) s'est prononcé contre l'abattage du cèdre. L'office du patrimoine et des sites (OPS) a fait procéder au recensement du chalet et des deux villas voisines rue du Colombier 8 et 6, qui ont reçu la valeur « intéressant ». Il a donc préconisé l'abandon du PLQ, mais au final le PLQ a néanmoins été maintenu.*

*De surcroît, le 1<sup>er</sup> avril 2023 est entrée en vigueur la révision de l'inventaire fédéral ISOS du canton de Genève, approuvée par le Conseil d'Etat et ratifiée par le Conseil fédéral. Le périmètre de la rue du Colombier, où s'élèvent le cèdre, le chalet, les deux villas voisines et l'immeuble inscrit à l'inventaire, est classé en site ISOS d'importance nationale B, donc à protéger.*

*S'agissant d'un site construit d'importance nationale, les prescriptions de la Confédération sont, premièrement, d'évaluer les conséquences du projet sur la qualité du site bâti, deuxièmement, de procéder à une pesée d'intérêts. S'agissant d'un site ISOS B, les prescriptions de la Confédération sont de veiller au moins à la préservation de sa structure historique.*

*L'association SOS Patrimoine plaide en faveur d'un classement du cèdre et pour la reconsidération de l'ensemble du projet.*

*Mes questions sont les suivantes :*

**1) Pourquoi l'OPS n'a-t-il pas suivi l'OCAN, lequel s'est prononcé contre l'abattage ?**

**2) L'abattage d'un arbre centenaire à la canopée majestueuse est-il compatible avec les enjeux liés au réchauffement climatique et à la lutte contre les îlots de chaleurs urbains ?**

**3) L'abattage de l'arbre est-il compatible avec les exigences liées à l'inventaire fédéral ISOS ?**

**4) Pourquoi la population n'a-t-elle pas été consultée ?**

**5) L'Etat envisage-t-il de reconsidérer l'ensemble du projet ?**

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, le Conseil d'Etat précise que cette question porte sur un projet de construction conforme à un plan localisé de quartier (PLQ) et à des autorisations de démolir, d'abattage et de construire, dont les procédures prévoient des enquêtes publiques et qui ont abouti à des décisions entrées en force sans la moindre opposition ni procédure de recours.

Dans notre état de droit, le droit d'être entendu est accordé à tout citoyen ou toute association durant les procédures prévues par la législation. Ne pas utiliser ces procédures mais remettre en cause, en dehors du cadre légal, des décisions en force est pour le moins particulier.

Le Conseil d'Etat se contentera ainsi de ne répondre que de manière succincte aux questions posées.

### **1. Pourquoi l'OPS n'a-t-il pas suivi l'OCAN, lequel s'est prononcé contre l'abattage ?**

Le Conseil d'Etat peine à saisir la portée exacte de cette question, car l'office du patrimoine et des sites (OPS) et l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) sont 2 offices distincts, avec des compétences et des champs d'action différents, ce d'autant plus que l'OCAN a finalement autorisé l'abattage du cèdre, sous la forme d'un préavis liant intégré dans la décision globale d'autorisation de démolir et de reconstruire.

## **2. L'abattage d'un arbre centenaire à la canopée majestueuse est-il compatible avec les enjeux liés au réchauffement climatique et à la lutte contre les îlots de chaleurs urbains ?**

Les enjeux liés au réchauffement climatique sont complexes, dans la mesure où, de par leur nature même, ils doivent être saisis à différentes échelles. Construire la ville sur la ville représente ainsi la forme la plus écologique d'accueillir la croissance démographique qui caractérise notre canton depuis plusieurs décennies, en évitant les constructions dans des secteurs situés en dehors des réseaux structurants – qu'ils soient thermiques, de transports publics ou d'équipements de proximité. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient et attentif au risque de créer des îlots de chaleur en milieu urbain. En l'espèce, la mise en œuvre du PLQ en question a été améliorée, puisqu'elle s'accompagne de la requalification des espaces non bâtis du périmètre, notamment les stationnements couverts (boxes) existants, ainsi que de la rue du Moléson, conduisant à une augmentation de la surface des sols perméables par rapport à la situation actuelle. A cela s'ajoute la plantation de nombreux nouveaux spécimens en pleine terre qui, avec les arbres existants maintenus, permettront, à terme, une végétalisation optimale de ce périmètre.

## **3. L'abattage de l'arbre est-il compatible avec les exigences liées à l'inventaire fédéral ISOS ?**

Le Conseil d'Etat peut répondre par l'affirmative à cette question, car l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) n'est pas une mesure de protection absolue.

De plus, en application des directives établies par la Confédération, cet inventaire ne prend en effet en considération ni les plans directeurs ni les plans de zone en vigueur ni la législation sur l'aménagement du territoire et la construction. Il définit des sites d'intérêt et pose des recommandations, dont les cantons doivent tenir compte lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation.

L'ISOS n'a ainsi nullement pour vocation d'empêcher toute densification et l'abattage d'un arbre n'est en soi pas incompatible avec l'ISOS.

Du reste, le Conseil d'Etat relève que la fiche ISOS relative à cette partie du territoire de la Ville de Genève ne comporte aucune mention du cèdre.

#### **4. Pourquoi la population n'a-t-elle pas été consultée ?**

Les procédures de plan d'affectation, d'autorisation de construire et d'abattage d'arbre prévoient toutes des enquêtes publiques, voire même, dans certains cas, des résolutions municipales. Chaque citoyen et chaque association a donc eu la possibilité, lors de chaque procédure, de faire ses observations ou, s'ils ont un droit susceptible d'être touché par la décision, de s'y opposer par la voie judiciaire. Le Conseil d'Etat souligne à cet égard qu'aucun citoyen ni aucune association n'a recouru contre les autorisations de démolir, d'abattage et de construire.

#### **5. L'Etat envisage-t-il de reconsidérer l'ensemble du projet ?**

Les autorisations de démolir, d'abattage et de reconstruire sont conformes au PLQ et sont en force depuis octobre 2022. Les requérants ont donc entamé les travaux début novembre 2023. Conformément au droit, ces travaux ne seront pas interrompus et le PLQ sera entièrement réalisé à l'issue de ce projet. En vertu du principe de sécurité du droit, le Conseil d'Etat ne peut d'ailleurs pas revenir à sa guise sur des décisions administratives qui sont devenues définitives suite à l'absence de recours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS